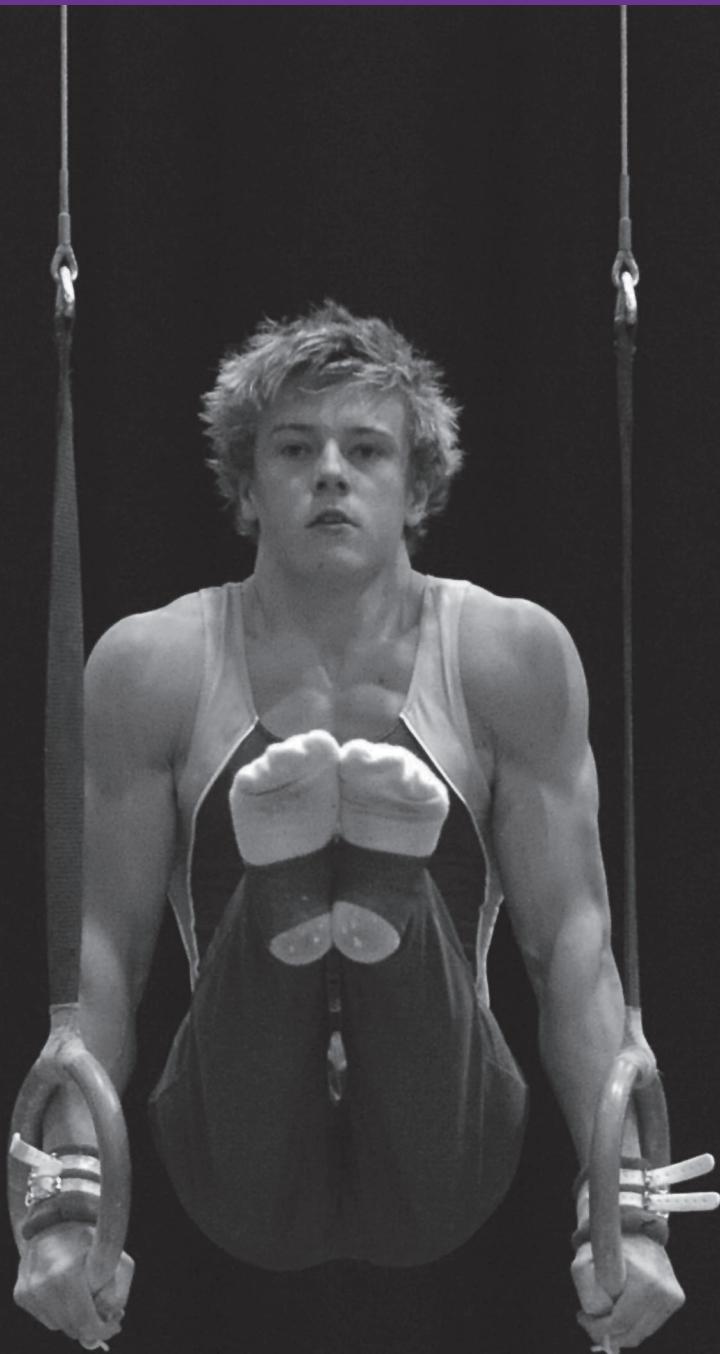




COMITÉ
INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

DIRECTIVES CONCERNANT LES IDENTIFICATIONS AUTORISÉES

JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE - SINGAPOUR 2010





COMITÉ
INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

DIRECTIVES CONCERNANT LES IDENTIFICATIONS AUTORISÉES

TABLE DES MATIÈRES

A. PRINCIPES GÉNÉRAUX	1
1. INTRODUCTION	1
2. DÉFINITIONS	2
3. PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
4. MOTIFS	5
5. UTILISATION DE L'EMBLÈME DU SYOGOC ET DE LA MARQUE DU SYOGOC	5
6. RESPONSABILITÉ QUANT AU RESPECT DES DIRECTIVES	6
7. CONSÉQUENCES EN CAS DE VIOLATION DES DIRECTIVES	6
8. ASSISTANCE TECHNIQUE	6
B. DIMENSIONS DES IDENTIFICATIONS AUTORISÉES	7
1. FORMES RÉGULIÈRES	7
2. FORMES IRRÉGULIÈRES	8
3. FORMES COMBINÉES	9



A. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. INTRODUCTION

L’interdiction de toute promotion et publicité à l’intérieur et au-dessus des sites des Jeux Olympiques de la Jeunesse (JOJ) (comme indiqué dans la Charte olympique) est un des aspects qui diffèrent les JOJ des autres événements internationaux.

Cela est reflété en particulier dans le texte d’application de la Règle 51¹ de la Charte olympique, que le CIO a décidé d’appliquer mutatis mutandis aux JOJ. Les règles et directives ci-après applicables aux JOJ sont basées sur la Règle 51, dont le texte d’application est ainsi libellé: «*Aucune forme de publicité ou de propagande, commerciale ou autre, ne peut apparaître sur les personnes, les tenues, les accessoires ou, plus généralement, sur un quelconque article d’habillement ou d’équipement porté ou utilisé par les athlètes ou les autres participants [...], à l’exception de l’identification [...] du fabricant de l’article ou de l’équipement concerné, à la condition que cette identification ne soit pas marquée de manière ostensible à des fins publicitaires*».

Les présentes directives montrent comment la Règle 51 doit être appliquée, notamment (i) quand une identification est «*marquée de manière ostensible à des fins publicitaires*» (et donc interdite), (ii) quels types d’identifications sont autorisés, (iii) où ces identifications peuvent être placées et (iv) combien de fois ces identifications peuvent apparaître.

Ces directives n’entendent pas restreindre ni entraver le recours à des techniques nouvelles et novatrices dans le domaine des articles d’habillement, d’équipement et des accessoires (comme défini ci-dessous) pour autant que celles-ci soient conformes aux règlements applicables aux sports concernés, à la Charte olympique et aux présentes directives.

Nonobstant ce qui précède, les présentes directives sont à utiliser étant entendu que:

- (i) en cas de contradiction de l’une ou l’autre de ces directives avec la Charte olympique, cette dernière prévaudra;
- (ii) la commission exécutive du CIO aura l’autorité exclusive de déterminer en dernier ressort si l’utilisation d’un nom, d’une désignation, d’une marque, d’un logo ou de tout autre signe distinctif est conforme à la Charte olympique et aux présentes directives ; et
- (iii) le CIO se réserve le droit d’interpréter et/ou de compléter ces directives afin de s’assurer qu’elles respectent l’esprit et l’objet de la Règle 51.



2. DÉFINITIONS

Aux fins des présentes directives :

On entend par «**identification autorisée**» l'une ou l'autre des identifications suivantes :

NOM	DÉFINITION
Identification du fabricant	L'indication ordinaire du nom, de la désignation, de la marque, du logo ou de tout autre signe distinctif du fabricant d'un article, y compris, mais non exclusivement, <i>les identifiants exclusifs</i> (tels que définis ci-dessous)
Emblème du CNO	i) L'emblème institutionnel ou (ii) l'emblème commercial d'un CNO participant, tel qu'approuvé par le CIO
Identification de la FI	L'emblème officiel et/ou le nom officiel d'une FI
Emblème de Singapour 2010	L'emblème officiel des Jeux Olympiques de la Jeunesse à Singapour en 2010, tel qu'approuvé par le CIO
Marque Singapour 2010	Les termes «Singapour 2010»
Emblème de la ville candidate	L'emblème d'une ville candidate à l'organisation des Jeux Olympiques ou des JOJ, tel qu'approuvé par le CIO

«**Article**» signifie toute pièce d'habillement, tout équipement, accessoire ou tout autre article utilisé ou porté par une personne participant aux Jeux Olympiques, apparaissant sur l'aire de compétition ou sur d'autres sites des Jeux Olympiques, en particulier, mais sans s'y limiter :

NOM	DÉFINITION
Accessoire	Tout article qui est de nature accessoire (sac, lunettes, accessoires pour la tête, gants, etc.), porté ou utilisé par un participant
Habillement	Tout article d'habillement (y compris les tenues de compétition et autres) portées par un participant, à l'exception des accessoires et articles chaussants
Articles chaussants	Les articles chaussants portés par un participant
Équipement sportif	Tout équipement spécifique et nécessaire à un sport utilisé principalement par un athlète mais aussi par tout autre participant au cours d'une compétition
Équipement technique	Des installations, équipements et autres matériels non portés ou utilisés par les participants (tels que appareils de chronométrage et tableaux des résultats)



On entend par :

«**Identifiant(s) exclusif(s)**» tout motif ou signe (ou partie ou variation de celui-ci) utilisé par le fabricant sur l'habillement, l'équipement ou les accessoires lors de l'édition précédente des Jeux de l'Olympiade ou des Jeux Olympiques d'hiver.

«**SYOGOC**» : le comité d'organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse à Singapour en 2010.

«**Jeux Olympiques de la Jeunesse**» les Jeux Olympiques de la Jeunesse à Singapour en 2010.

«**Participant**» toute personne participant aux Jeux Olympiques de la Jeunesse, en particulier mais sans s'y limiter, les athlètes, officiels, techniciens (par ex. techniciens d'équipement) et autre personnel accrédité.

«**Marque de sport**» une *identification du fabricant* principalement utilisée dans la fabrication, la fourniture, la distribution et la vente d'articles de sport, qui (i) n'est pas principalement utilisée pour des produits non liés au sport, et (ii) ne prête pas à confusion en étant similaire ou identique à une identification utilisée dans une autre activité commerciale n'ayant aucun rapport avec les articles de sport.

«**Marque de vêtement**» une identification du fabricant principalement utilisée dans la fabrication, la fourniture, la distribution et la vente d'articles d'habillement, qui (i) n'est pas principalement utilisée pour des produits autres que des vêtements, et (ii) ne prête pas à confusion en étant similaire ou identique à une identification utilisée dans une autre activité commerciale n'ayant aucun rapport avec l'habillement.

Pour éviter toute confusion, lorsqu'elles font référence à une «personne participant aux Jeux Olympiques de la Jeunesse», les présentes directives renvoient à tout athlète, officiel et toute autre personne accréditée dans l'enceinte des sites de compétition et autres lieux affectés aux Jeux Olympiques de la Jeunesse, ainsi que dans les zones de presse.

3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Une *identification autorisée* ne peut être utilisée qu'en conformité avec la Charte olympique et les présentes directives, ou telle qu'approuvée par écrit par le CIO.

Le CIO se réserve le droit d'interdire l'utilisation de toute *identification autorisée* sur n'importe quel *article* afin de veiller à ce que les principes de la Charte olympique et des présentes directives soient respectés.

Sauf indication contraire par écrit du CIO, les principes généraux suivants s'appliquent :

- Aucune *identification du fabricant* ne peut être utilisée de manière ostensible et aucun *article* ne peut être utilisé à des fins publicitaires. Un *article* est considéré en particulier comme étant utilisé à des fins publicitaires lorsque l'*identification* sur cet *article* n'est pas liée au sport ou est uniquement montrée ou utilisée à des fins ostentatoires durant les *Jeux Olympiques*.
- Aucune identification autre qu'une *identification autorisée* ne peut apparaître sur un quelconque *article*.
- Une seule *identification du fabricant* par *article* est autorisée².



- Lorsque l'*identification du fabricant* n'est pas une *marque de sport*, cette identification ne sera pas autorisée, sauf pour l'*habillement*, pour lequel l'*identification du fabricant* peut être celle d'une *marque de vêtement*.
- Aucun nom, aucune désignation ou marque, aucun logo, symbole d'entreprise ou motif de couleur appartenant à un tiers (y compris à des sponsors, des fédérations nationales et des Fédérations Internationales) ni aucun autre signe distinctif ne peuvent apparaître sur un quelconque *article*³.
- Aucune *identification autorisée* ne peut apparaître sur le cou ou le col (ou à proximité), sur le corps (par ex. tatouage) d'une personne participant aux Jeux ni sur aucun des *articles* suivants : lentilles de contact, protège-tympan, protège-dents, pince narines, bouteilles d'eau, parapluies.
- Les *identifications autorisées* devraient autant que possible être placées sur la poitrine ou sur la manche.
- Aucune *identification du fabricant* ne peut apparaître en association avec une autre *identification autorisée*.
- Les *identifications autorisées* ne peuvent pas figurer l'une à côté de l'autre, afin d'éviter l'effet d'un logo composé ou un effet répétitif. Cela s'applique également lorsque plusieurs couches de vêtements sont portées par la même personne ou pour les combinaisons une pièce.
- La taille d'une *identification du fabricant* ne devra généralement pas dépasser:
 - 12 cm² pour les accessoires
 - 20 cm² pour les *articles d'habillement*, et
 - 10% de la surface totale (jusqu'à un maximum de 60 cm²) pour l'*équipement sportif*.
- Aucun *équipement sportif* ne peut être apporté à la cérémonie de remise des médailles ou de présentation des fleurs. Cela s'applique également aux interviews, à l'exception de la zone mixte lorsque celle-ci est utilisée comme sortie de la zone de compétition, ou si l'*équipement sportif* est porté par l'athlète (par ex. chaussures).
- Aucun *article* ne peut porter une identification qui fait référence à un produit, un service ou qui ne respecte pas les principes de la Charte olympique.

Dans tous les cas, lorsque l'*article* contient une matière élastique (ex: LYCRA®), l'*identification autorisée* sera mesurée sur l'habit porté par l'athlète (c'est-à-dire ajusté ou une fois le ballon entièrement gonflé selon les directives officielles en matière de pression de l'air).

L'utilisation de certaines *identifications autorisées* (telles que les *identifications des FI*, l'*emblème* du comité d'organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse à Singapour (SYOGOC) ou la marque du SYOGOC) est limitée à certains *articles* seulement et ne peut pas être utilisée autrement que de la manière spécifiée dans les présentes directives.

Tous les *articles* doivent être ceux normalement portés ou utilisés par un participant aux Jeux Olympiques de la Jeunesse.

³ Par souci de clarté, cela comprend notamment les désignations en relation avec des homologations techniques dans un sport (telles que « équipement officiel de... », « dimensions officielles [FI], etc.), les identifications des composantes du produit (tissu résistant à l'eau, tissu isolant, etc.) ainsi que les identifications techniques du produit. Les identifications des composantes du produit et les identifications techniques du produit ne peuvent apparaître (selon les mêmes restrictions que toute *identification autorisée*) que si un article d'*habillement*, d'*équipement* ou accessoire ne porte pas déjà l'*identification du fabricant*. Si une identification est nécessaire pour des raisons de sécurité (par ex. « CE » ou un logo similaire de certification non commercial), cette identification doit être placée à l'intérieur de l'*article*, hors de vue des caméras et du public, mais en même temps à un emplacement qui permet une vérification technique par les officiels.



4. MOTIFS

Les motifs des *articles* doivent respecter les spécifications de ces directives. Un motif peut notamment être utilisé pour les Jeux Olympiques de la Jeunesse, mais doit être modifié avant l'édition suivante.

Les *identifications autorisées* ou toute partie ou variation de celles-ci (telle que graphique et/ou texte évoquant un concept plus large) ne peuvent être utilisées dans les motifs (répétitions, extensions, distorsions, filigranes, modèles, etc.) des *articles*.

Par souci de clarté, les dessins, motifs de couleur, associations diverses, modèles, motifs imprimés, lettres, chiffres, éléments géométriques, slogans, signatures, mots ou motifs dérivés de ou renvoyant à ou encore donnant l'impression qu'ils sont similaires ou identiques à une *identification du fabricant* (en particulier aux *identifiants exclusifs*), ne pourront pas être utilisés sur les *articles* aux Jeux Olympiques de la Jeunesse.

Sous réserve de ce qui précède, les CNO sont encouragés à utiliser leurs couleurs, noms, drapeaux et emblèmes nationaux, ainsi que leurs propres emblèmes, afin de mettre ostensiblement en valeur l'identité nationale sur leurs *articles*.

Le CNO du pays accueillant les Jeux Olympiques de la Jeunesse (dans le cas présent, le Comité National Olympique de Singapour) ne peut pas utiliser «l'image des Jeux» d'une manière qui créerait la confusion entre la main-d'œuvre du SYOGOC et les athlètes et officiels de la délégation olympique singapourienne.

5. UTILISATION DE L'EMBLÈME DU SYOGOC ET DE LA MARQUE DU SYOGOC

En règle générale, l'emblème du SYOGOC et la marque du SYOGOC:

- doivent être obtenus directement auprès du SYOGOC;
- ne doivent pas être utilisés à des fins commerciales, notamment pour des produits sous licence ou des copies;
- ne doivent être utilisés qu'une fois par *article* d'habillement, avec une taille maximum de 30 cm²;
- ne doivent être reproduits dans leur totalité qu'en utilisant la police de caractères et les couleurs officielles du SYOGOC;
- ne doivent être utilisés sur aucun *article*, sauf autorisation donnée par les présentes directives.

La marque du SYOGOC (ou, s'il est approuvé par le SYOGOC, l'emblème du SYOGOC) peut être utilisée sur les *articles* d'habillement sous réserve des conditions strictes suivantes :

- L'emblème du SYOGOC doit absolument apparaître seul. Il est interdit d'associer cet emblème à une autre *identification autorisée* (telle que l'*identification d'un fabricant* ou l'*emblème d'un CNO*). La présentation de l'emblème du SYOGOC est soumise aux restrictions et à l'approbation du SYOGOC.
- Lorsqu'elle est utilisée avec l'emblème du CNO, la marque du SYOGOC devrait être située sous l'emblème du CNO, séparée de ce dernier par un espace suffisant ou par une ligne.



6. RESPONSABILITÉ QUANT AU RESPECT DES DIRECTIVES

Les CNO seront les premiers responsables de veiller à ce que tous les *articles* portés ou utilisés par les membres de leur délégation soient conformes à la Charte olympique et aux présentes directives.

Sous la supervision du CIO et avec l'aide du personnel du SYOGOC, les FI mettront en place, conformément au paragraphe 1.6 de la Règle 27 de la Charte olympique, une procédure de mise en conformité de tous les *articles* (tels que les équipements sportifs) dans leur sport respectif.

7. CONSÉQUENCES EN CAS DE VIOLATION DES DIRECTIVES

Sous réserve de toute autre sanction que le CIO peut envisager d'imposer, toute *identification autorisée* ou *article* utilisé en violation de la Charte olympique ou des présentes directives sera enlevé ou dissimulé (selon le cas) conformément aux instructions données par les représentants du CIO, du SYOGOC ou de la FI concernée.

Toute violation de la Charte olympique, des présentes directives ou des instructions données par les représentants autorisés concernant le respect des présentes directives pourra entraîner la disqualification de l'athlète et/ou le retrait de l'accréditation du participant concerné, ainsi que d'autres sanctions éventuelles, conformément à la décision du CIO ou aux règles techniques du sport concerné.

8. ASSISTANCE TECHNIQUE

Pour toute question relative à l'interprétation des présentes directives, les CNO peuvent solliciter une assistance à l'adresse électronique suivante: rule51@olympic.org.



COMITÉ
INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

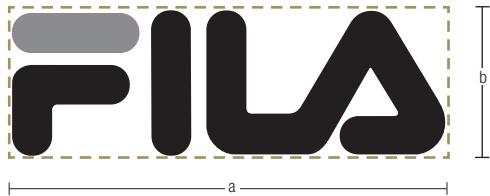
B. DIMENSIONS DES IDENTIFICATIONS AUTORISÉES

Les identifications des fabricants seront mesurées comme suit:

1. FORMES RÉGULIÈRES

Lorsque l'identification du fabricant a la forme d'un carré ou d'un rectangle, les règles mathématiques utilisées pour calculer la surface de l'objet s'appliqueront.

$a \times b = 12 \text{ cm}^2$



$a \times b = 12 \text{ cm}^2$



$a \times b = 20 \text{ cm}^2$



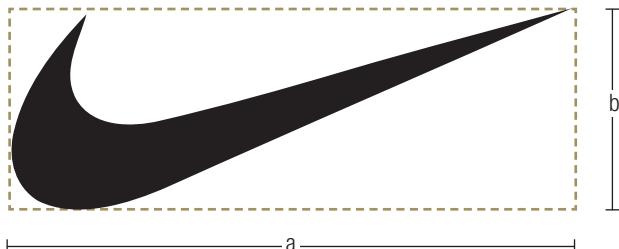


COMITÉ
INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

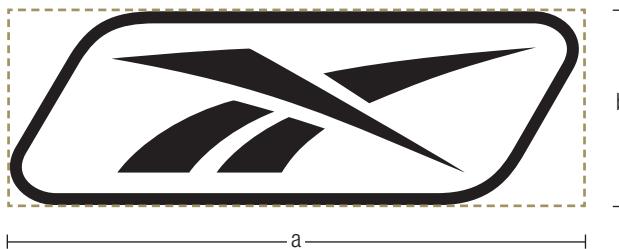
2. FORMES IRRÉGULIÈRES

Lorsque l'identification du fabricant a une forme irrégulière, un rectangle ou un carré sera tracé autour de l'identification et les règles mathématiques utilisées pour calculer la surface du rectangle ou du carré s'appliqueront.

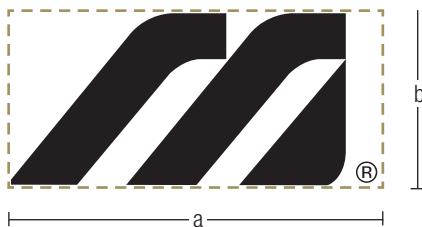
$$a \times b = 20 \text{ cm}^2$$



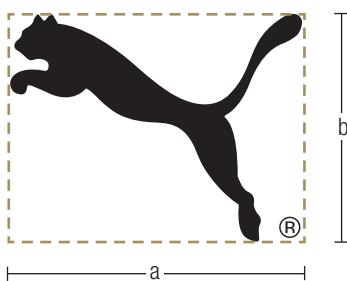
$$a \times b = 20 \text{ cm}^2$$



$$a \times b = 12 \text{ cm}^2$$



$$a \times b = 12 \text{ cm}^2$$

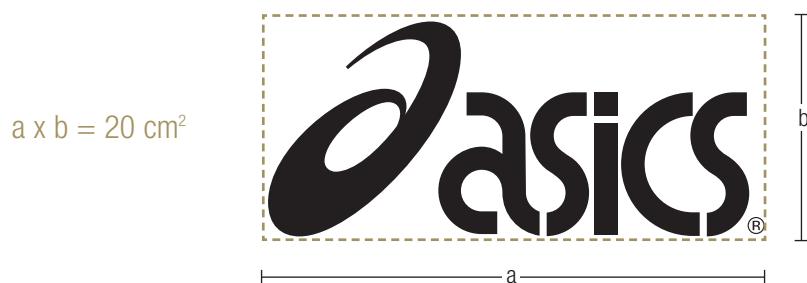




COMITÉ
INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

3. FORMES COMBINÉES

Lorsque l'identification du fabricant associe le nom et le logo du fabricant, un rectangle ou un carré sera tracé autour de l'identification combinée et l'on calculera la surface totale du rectangle ou du carré.



Les noms, logos et motifs du fabricant restent la propriété de ce dernier et de ses filiales. Le format des identifications des fabricants reproduites dans les exemples est purement illustratif. Les dimensions réelles sont telles que spécifiées dans les directives.

Comité International Olympique

Octobre 2009

Crédit photo © Davis Lane